



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

DOCUMENTS COMPTABLES

Groupements d'intérêt économique

Groupements européens d'intérêt économique

ainsi que leurs succursales

VERSION 3.1



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

DOCUMENTS COMPTABLES

Groupements d'intérêt économique

Groupements européens d'intérêt économique

ainsi que leurs succursales



Remarques préalables :

Les notes présentées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) :

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
- *sont de nature documentaire et explicative ;*
- *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS, n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du gestionnaire du RCS ;*
- *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
- *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
- *ne représentent que l'avis du gestionnaire du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.*



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Sommaire :

1. Informations générales	4
1.1 Plan comptable normalisé (PCN)	4
1.2 Plateforme informatique eCDF	4
1.3 Liasse comptable	6
2. Principes applicables.....	7
2.1 Dépôt via la plateforme eCDF	7
2.2 Dépôt classique eRCS (normes IFRS utilisées ou dérogation prévue à l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002)	8
3. Contacts.....	9

1. Informations générales

1.1 Plan comptable normalisé (PCN)

Le PCN est défini dans l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce (concernant les exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2020). A noter que ce règlement grand-ducal abroge celui en date du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé et applicable aux exercices débutant avant le 1^{er} janvier 2020.

Ce plan comptable doit être utilisé par toute entreprise telle que définie à l'article 8 du code de commerce à l'exception des entreprises visées par l'article 13 du code de commerce et des entreprises qui ont obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

En application de l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 précité, les entreprises ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité courante conformément au PCN, du moment qu'elles documentent adéquatement la correspondance entre leur plan de comptes interne et le PCN.

Les entreprises soumises au PCN ont l'obligation de préparer et de valider leurs documents comptables par le biais de la plateforme informatique eCDF.

Cette procédure s'applique pour les exercices clôturés au 31 décembre 2011 et postérieurement à cette date.

1.2 Plateforme informatique eCDF

1.2.1. Qu'est-ce que la plateforme eCDF ?

L'Etat luxembourgeois met à disposition des entreprises une plateforme électronique de collecte des données financières intitulée 'eCDF'. Cette plateforme eCDF permet de préparer le dépôt électronique des informations comptables structurées. (www.ecdf.lu).

La standardisation par le biais de formulaires vise les documents comptables suivants : le bilan, le compte de profits et pertes, le solde des comptes et le tableau de passage.

Les formulaires complétés doivent être remplis de façon complète et exacte. Les formulaires en langues allemande et anglaise peuvent être utilisés, mais seul le libellé des formulaires français fait foi.

Le respect de la procédure de dépôt et l'utilisation des formulaires standardisés est obligatoire pour les entreprises telles que définies à l'article 8 du code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce.

Les données comptables « chiffrées » sont ainsi collectées par le biais de ces formulaires. La loi modifiée du 19 décembre 2002¹ et le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019² (abrogeant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009) prévoient et définissent, de manière précise, les données à collecter.

La préparation des documents comptables sur la plateforme eCDF s'effectue par le biais de formulaires standardisés.

¹ Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels

² Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce (abrogeant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé)

La plateforme eCDF offre deux possibilités au déclarant :

- > saisie des données financières via les formulaires PDF normalisés.
- > transfert des données sous forme de fichier XML généré depuis l'outil comptable du déclarant.

1.2.2. Quelles entreprises sont soumises à la préparation et à la validation des documents comptables sur la plateforme eCDF ?

L'article 8 du code de commerce dresse la liste des personnes devant préparer leurs documents comptables sur la plateforme eCDF, préalablement à leur dépôt au RCS.

Sont exclues :

- > les entreprises visées par l'article 13 du code de commerce,
- > les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002,
- > les entreprises qui établissent leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales (normes IFRS).

1.2.3. Comment procéder au dépôt des documents comptables sur la plateforme eCDF ?

Le dépôt des documents comptables s'effectue par la voie électronique de deux manières différentes, selon que la personne concernée par le dépôt est soumise ou non à l'obligation de respecter le PCN et dès lors de préparer ses comptes sur la plateforme eCDF :

- > Dans l'hypothèse où le déposant doit préparer ses comptes via la plateforme, il doit d'abord préparer et valider ses comptes sur cette dernière, avant d'effectuer le dépôt de la liasse comptable auprès du RCS, sur le site Internet du gestionnaire du RCS (« dépôt via plateforme eCDF »). En se connectant sur le site du gestionnaire du RCS, il pourra directement récupérer les données collectées sur la plateforme, auxquelles il devra joindre les éventuels autres documents composant sa demande de dépôt (annexe, rapport de gestion ou de contrôle ...). Ces autres documents devront être transmis sous format PDF/A.
- > Dans l'hypothèse où le déposant n'a pas obligation de préparer ses comptes via la plateforme, il devra effectuer directement le dépôt de ses comptes sur le site internet du gestionnaire du RCS sans passer par la plateforme eCDF en transmettant les pièces composant sa demande de dépôt sous format PDF/A (« dépôt classique eRCS »).

Les groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique ainsi que leurs succursales doivent déposer dans les 7 mois de la clôture de leur exercice (approbation dans les 6 mois de la clôture et dépôt dans le mois de l'approbation des comptes).

Les documents comptables des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique ainsi que leurs succursales ne sont pas publiés et ni consultables par le public.

1.3 Liasse comptable

Les comptes annuels, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels à déposer en même temps constituent la liasse comptable.³

La liasse comptable peut comporter des comptes annuels présentés de manière normalisée, pour les entreprises concernées par les dispositions de l'article 8 du code de commerce, ou non normalisée.

Dans le cas d'entreprises concernées par les dispositions de l'article 8 du code de commerce, la préparation des comptes annuels normalisés aux fins de dépôt au RCS s'effectue par le biais d'une plateforme (eCDF).

La liasse comptable doit être établie dans une seule et même langue. Le dépôt de la liasse comptable est obligatoirement effectué par voie électronique depuis le 1er janvier 2012.

³ Art. 1er du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les comptes annuels sont déposés et les conditions de contrôles arithmétiques et logiques

2. Principes applicables

2.1 Dépôt via la plateforme eCDF

		Document à déposer	Publication au RESA	Accès public dans le dossier RCS
Comptes annuels	Bilan	Oui Version abrégée si "petite(s) entreprise(s) Sauf si les entreprises font appel public à l'épargne sur un marché réglementé.	Non	Non
	Compte de pertes et profits	Oui Version abrégée si "moyenne(s) entreprise(s)"		
	Annexe légale	Oui Version abrégée si "petite(s) entreprise(s)" Version semie abrégée si "moyenne(s) entreprise(s)"		
Solde des comptes (PCN)		Oui	Non	Non
Tableau de passage (PCN) ⁴		Oui	Non	Non
Autres documents - Proposition d'affectation des résultats - Affectation des résultats		Oui	Non	Non

Délai approbation : dans les 6 mois de la clôture de l'exercice

Délai de dépôt : dans le mois de l'approbation

⁴ En application du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce

2.2 Dépôt classique eRCS (normes IFRS utilisées ou dérogation prévue à l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002)

	Document à déposer	Publication au RESA	Accès public dans le dossier RCS
Comptes annuels	Oui	Non	Non
Autres documents - Proposition d'affectation des résultats - Affectation des résultats	Oui	Non	Non

Délai approbation : dans les 6 mois de la clôture de l'exercice

Délai de dépôt : dans le mois de l'approbation

3. Contacts

Pour tout problème informatique ou pour toute question liée à l'utilisation du site internet du LBR, vous pouvez vous adresser au helpdesk du LBR dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : (+352) 26 428 -1

Fax : (+352) 26 42 85 55

E-mail : helpdesk@lbr.lu

Le helpdesk est ouvert du Lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 sans interruption.